

général quant à l'uniformité des prix n'était pas fait. Si l'on veut bien considérer que la production de charbon dur, limitée comme elle l'est à un seul district, n'exécède pas, mais est au contraire quelque peu au-dessous de la demande, on comprendra que la situation était grave non seulement pour ceux qui avaient des capitaux considérables engagés dans ce commerce, mais encore pour le public en général, et que les compagnies de transport ne faisaient pas là une vaine menace.

Des arrangements de différents genres avaient été pris avant cela par les marchands de Toronto pour la protection de leurs intérêts, mais pour des raisons qu'il est inutile de donner ici, ces arrangements n'avaient eu, en général, aucun bon résultat.

Par suite de la pression exercée par les comités des Etats-Unis pour l'établissement d'une organisation ici, les marchands de Toronto se formèrent en une division de la Chambre de Commerce de Toronto, en vertu des dispositions de la charte de cette institution.

Il convient de faire remarquer ici, qu'en formant cette division, les marchands de charbon ont simplement adopté la méthode suivie par les autres commerçants de Toronto qui sont aussi membres de la Chambre de Commerce. Des divisions ou sections ont été établies pour différentes branches de commerce, afin de protéger les intérêts de ceux qui y sont engagés. Chaque division a sa constitution et ses règlements arrangés de manière à s'appliquer aux besoins de chaque genre d'affaires. La constitution et les règlements de la Section du charbon sont sujets à l'approbation du conseil de la Chambre de Commerce qui a le droit d'intervenir si elle fixait pour le charbon des prix inconvenables ou exorbitants. Ces documents sont ouverts à l'inspection du public, à toute heure raisonnable, et ne constituent en aucun sens un arrangement secret. Le conseil de la Chambre de Commerce peut en tout temps exiger du comité exécutif de la Section du Charbon un état indiquant le pourcentage de profit fait par aucun membre de la division et prendre au sujet de tel état toute mesure que les circonstances peuvent exiger.

On a accusé les marchands se livrant au commerce du charbon de s'être engagés par un serment solennel à tenir les prix élevés. Une simple explication disposera de cette accusation. Chacun sait que toute corporation, société ou autre organisation bien conduite a quelque formule d'obligation que ses membres doivent souscrire et qui contient une promesse ou un engagement d'obéir et de se conformer aux règles et règlements de la corporation ou société, suivant les circonstances. Dans quelques cas, ceci prend la forme d'une simple souscription, comme on le fait dans un livre de stock, dans d'autres, on fait une déclaration. Dans le commerce du charbon, on a employé ce dernier moyen. La déclaration que doit faire chaque membre est comme suit : "Que j'ai lu attentivement la constitution, les règlements et les règles spéciales de l'association connue sous le nom de "Section du Charbon de la Chambre de Commerce de Toronto," et que, tant que je serai membre de la dite association, j'observerai, exécuterai et garderai vraiment, fidèlement et honnêtement leurs dispositions ; que je ne commettrai ou ne tenterai de commettre, et ne permettrai à aucune autre personne de commettre ou tenter de commettre, dans mon intérêt, aucune évvasion ou violation, secrètement ou autrement, des dites constitutions, règlements ou règles spéciales." C'est la seule obligation que les membres de cette division soient obligés de signer.

Ayant démontré que les marchands de charbon ont été forcés de former cette organisation par ceux qui ont le contrôle du marché des Etats-Unis, que son objet n'est pas d'exiger des prix exorbitants ou de forcer les citoyens à payer un prix élevé pour le charbon, que les listes des prix sont sujettes à l'inspection du conseil de la Chambre de Commerce et que les obligations auxquelles ses membres s'engagent ne diffèrent pas matériellement de celles des membres d'aucune autre société ou organisation, il convient d'indiquer quelques-uns des résultats de l'organisation. Les voici : —

a. Le prix uniforme du charbon à Toronto, pendant les deux années passées, a été ou le croit, plus bas que dans aucune partie de l'Ontario où les frais et les dépenses sont aussi élevés qu'à Toronto.

b. Que la moyenne de profits nets des importateurs de charbon, membres de l'association, depuis son organisation, sur leur commerce en cet article, n'a pas dé-